

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

ARTICLE 17

Avant la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Le décret précité fixe notamment les critères définissant la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionnariat et la liquidité du fonds mentionnées à la phrase précédente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même si cet article 17 a vocation à limiter à trois conditions les cas dans lesquels le fonds commun de placement d'entreprise peut conclure un pacte d'actionnaires, il faut s'interroger sur le bien-fondé des conditions retenues. Autant en effet la transmission de l'entreprise constitue un élément juridiquement identifiable, autant il en va différemment de la notion de liquidité du fonds et, surtout, de celle de « stabilité de l'actionnariat », par trop imprécises. C'est la raison pour laquelle il est important de prévoir que le décret d'application du présent article définira les critères permettant d'apprécier ces conditions.